

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 5 septembre 2007**

N° du recours : T 0186/07 - 3.3.07
N° de la demande : 98959951.9
N° de la publication : 0966248
C.I.B. : A61K 7/06
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Compositions pour le traitement des matières kératiniques contenant l'association d'un polymère zwitterionique et d'une silicone non-volatile et insoluble dans l'eau.

Titulaire du brevet :

L'ORÉAL

Opposante :

HENKEL KGaA

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours non déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0186/07 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 5 septembre 2007

Requérante :
(Titulaire du brevet)

L'ORÉAL
14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire :

Le Blainvaux Bellegarde, Françoise
L'ORÉAL - D.I.P.I.
25-29 Quai Aulagnier
F-92600 Asnières (FR)

Intimée :
(Opposante)

HENKEL KGaA
VTP (Patente)
D-40191 Düsseldorf (DE)

Mandataire :

Semrau, Markus
Henkel KGaA
Patente (VTP)
Henkelstraße 67
D-40589 Düsseldorf (DE)

Décision attaquée :

Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 23 novembre 2006 concernant le
maintien du brevet européen n° 0966248 dans
une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : S. Perryman
Membres : F. Rousseau
G. Santavicca

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision intermédiaire, postée le 23 novembre 2006, la division d'opposition de l'office européen des brevets a décidé que, compte tenu des modifications apportées par la titulaire du brevet au cours de la procédure d'opposition, le brevet EP-B-0 966 248 et l'invention qui en constitue l'objet satisfont aux conditions énoncées dans la CBE.
- II. Le 2 février 2007, la requérante (titulaire du brevet) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée en même temps. Toutefois, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai de quatre mois prévu par l'article 108 CBE.
- III. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 mai 2007, le greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 10 mai 2007 n'a été reçue.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE étant donné qu'aucun mémoire exposant les motifs du

recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et que l'acte de recours ne contient rien qui puisse être considéré comme étant des motifs de recours.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :

D. Sauter

S. Perryman